

## ARRETE MUNICIPAL N°20240009

### REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE MAINTENANCE FTTH SUR LA COMMUNE DE BASSUSSARRY

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

**Vu** les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du Code de la Route,

**Vu** les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

**Vu** la demande en date du 10 janvier 2024 de l'entreprise **ERT-TECHNOLOGIES**, domiciliée 9 ZA de Planuya 64200 ARCANGUES, représentée par Monsieur PINTO Rogerio,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**Considérant** que dans le cadre des missions de délégation de service public, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES doit intervenir de manière récurrente sur plusieurs voies publiques de la Commune, pour des travaux d'audit et de reprises sur fibre optique FFTTH,

**Considérant** le caractère répétitif et, le cas échéant, urgent de certaines de ces interventions,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,

**Considérant** l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du **01 février 2024** et **jusqu'au 31 août 2024**, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES est autorisée à exécuter les travaux susmentionnés **n'excédant pas 2 jours**, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bassussarry.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est valable uniquement pour les chantiers ne nécessitant pas de dévier la circulation.

#### **ARTICLE 3 :**

Durant cette période,

- Des mesures provisoires de circulation alternée pourront être mises en place ;
- Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée (*à 30km/h*) aux abords du chantier.

#### **ARTICLE 4 :**

Des moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1.

L'entreprise ERT-TECHNOLOGIES aura la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

**En raison du nombre important de travaux qui sont engagés tout au long de l'année sur la commune, pouvant nécessiter des fermetures de voies, le présent arrêté ne dispense pas ERT-TECHNOLOGIES d'avertir la Mairie de toutes leurs interventions à venir.**

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 10 janvier 2024

Le Maire,

**Michel LAHORGUE**

